



Balade vélo vintage Le dimanche 14 mai 2023 de 10h30 à 15h30

**MODIFIE ET REMPLACE ARRETE N°2023/9604
ARRÊTE N°2023/009608**

La Maire de Saint Pair sur Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande en date du 24 mars 2023 de Mme Keshvadi, sollicitant l'autorisation d'organiser une balade vélo vintage,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement de la manifestation « balade vélo vintage » le 14 mai 2023 de 10h30 à 15h30,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant le déroulement de la manifestation « balade vélo vintage », les cyclistes emprunteront le trajet suivant :

- **Route de Granville,**
- **Rue Saint Pierre,**
- **Digue haute (jusqu'à rue de Scissy),**
- **Rue Charles Mathurin,**
- **Allée de la Corniche (par voie vélo),**
- **Rue de la Grace de Dieu,**
- **Rue du Golf,**
- **Rue de la Baume,**
- **Rue de Belle Rive,**
- **Rue Elian Planes,**
- **Boulevard Maritime,**
- **Rue du Pont Bleu,**
- **Puis direction Jullouville**

Article 2 :

Pour le retour, chemin dans le sens contraire, avec un départ de Jullouville vers St Pair sur Mer.

Article 3 :

L'organisateur est tenu d'informer au préalable les riverains du déroulement de cette organisation.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions suivantes seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Mme KESHVADI organisatrice de la manifestation,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Pair sur Mer,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Pair sur Mer,
- M. le Commandant de Police de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint Pair sur mer
le mardi 9 mai 2023

La Maire



Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 050-215005323-20230509-9608-AI

Berger
Levrault